XXX

XXX

XXX

Direction de l’Immigration

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

B.P. 752

L-2017 Luxembourg

Luxembourg, le X

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Copie de ce courrier à mon conseil

**Objet : URGENT Demande d’autorisation de séjour pour X**

**(réf. : X)**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, **j’introduis principalement une demande de regroupement familial** **en vertu de l’article 69 et 70** de la loi du 29 aout 2008 sur la libre circulation des personnes et de l’immigration, **Subsidiairement, je souhaite introduire une demande d’autorisation de séjour privée, pour des motifs humanitaires d’une exceptionnelle gravité basée sur l’article 78(3)** de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, et **encore plus subsidiairement, une demande d’autorisation de séjour vie privée basée sur les liens familiaux en vertu de l’article 78(1)(c) de la même loi**.

Cette demande concerne les membres de ma famille X, à savoir :

* **X, né(e) le XX/XX/XXXX à X, de nationalité X**
* **X**

Cette demande est particulièrement urgente du fait de la situation sécuritaire en Afghanistan.

Dramatique depuis longtemps, la situation sécuritaire en Afghanistan vient de se dégrader brutalement. En l’espace de huit jours, les talibans ont pris le contrôle d’une majeure partie des capitales provinciales afghanes. Le 12 août 2021, ils se sont emparés de la ville de Ghazni, avant de s’emparer le lendemain de Kandahar, la deuxième ville du pays, ainsi que de Lashkar Gah, la troisième plus grand ville afghane. Le 14 août 2021, ils ont également pris le contrôle de Mazar-e-Sharif, la quatrième ville la plus peuplée du pays, avant de s’emparer de Kaboul, la capitale de l’Afghanistan. Le gouvernement afghan a alors pris la fuite vers le Tadjikistan, reconnaissant la victoire des talibans. Un attentat-suicide a eu lieu en ce jeudi 26 août 2021 à l’extérieur de l’aéroport de Kaboul, causant la mort de plusieurs civils afghans.[[1]](#footnote-1) La zone entourant l’aéroport est donc extrêmement dangereuse, comme le reste du pays. Le 30 août 2021, les Etats-Unis ont quitté définitivement le pays.

*Si fille/femme dans la famille* : Le 3 septembre 2021, les Talibans ont publié un décret forçant les femmes afghanes à se marier aux Talibans dans deux provinces du nord du pays[[2]](#footnote-2). La « commission culturelle » a ordonné aux autorités administratives et religieuses de dresser dans chaque village des listes de jeunes filles célibataires et de veuves de moins de 45 ans pour être mariées de force aux combattants talibans. Cette annonce me fait d’autant plus craindre pour la vie de X.

Situation personnelle ici XXXXXX

1. **Principalement, une demande d’autorisation de séjour en tant que membres de famille**

L’article 69 dispose : « *(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d’un titre de séjour d’une durée de validité d’au moins un an et qui a une perspective fondée d’obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l’article 70, s’il remplit les conditions suivantes:1. il rapporte la preuve qu’il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d’aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;2. il dispose d’un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;3. il dispose de la couverture d’une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille. »*

Il est très important de comprendre que la conception de la famille en Afghanistan est plus large que celle que l’on peut avoir au Luxembourg. Plusieurs organes des Nations-Unies ont déjà souligné cette spécificité. L’UNHCR a ainsi précisé dans une étude que “*Broadly speaking, traditional Muslim families commonly regard extended family as part of the core iand often span three or more generations (Dhami and Sheikh 2000)*”, ce que confirment les témoignages recueillis (Aussi, “*Our family is very big. Under one roof you can have children, parents, aunts and uncles. In traditional culture we all live together*”[[3]](#footnote-3)). De même, le Département des affaires économiques, sociales et familiales de l’ONU a publié une recherche dans laquelle il note que “*over the period of 1970s/1980s to 1990s an increase in average household size is noted for Afghanistan and Pakistan where fertility had not declined significantly.* ***In these countries, the nuclear family is not the norm***”. Cette notion de la famille afghane est également corroborée par l’ensemble des chercheurs en sciences sociales. Peter R. Blood note en ce sens que “*In Afghanistan extended families are characterized by residential unity be it in a valley, a village or a single compound.* ***Extended family households may contain three to four generations including the male head of family and his wife, his brothers, several sons and their families, cousins with their families, as well as all unmarried and widowed females***”[[4]](#footnote-4). *The Cultural Atlas* explique de même que “*Afghan households are generally large and multigenerational […] In extended family households, three or four generations may live together. This may be in walled compounds in which small domestic units (such as couples) have their own room, but the entire extended family shares a courtyard*”[[5]](#footnote-5).

Nous vous prions de prendre cette demande en considérant, en ce qui concerne **X - enfant**, l’article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE. « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu’ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale*. » ainsi que l’article 3 de la Convention internationale des Droits de l’enfant qui dispose que « *1 Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale*. »

*Si RF pour parents* Par ailleurs l'article 205 du Code civil dispose que « *les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». Il est de mon devoir de prendre soin de mes parents, il est nécessaire qu'ils me rejoignent au Luxembourg afin que je puisse leur venir en aide.

Ainsi, X font partie intégrante de ma famille et c’est à ce titre que je sollicite en leurs noms une demande de regroupement familial.

1. **Subsidiairement, demande d’autorisation de séjour pour motifs humanitaires d’une exceptionnelle gravité**

L’article 78(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 dispose : « *A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l’ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des* ***motifs humanitaires d’une exceptionnelle gravité*** *au ressortissant de pays tiers.* »

Les dangers auxquels sont exposés actuellement ma famille correspondent à n’en pas douter à des motifs humanitaires d’une exceptionnelle gravité.

En outre, ma famille ne représente pas de menace pour l’ordre public, la santé ou la sécurité publique.

Enfin, je vous prie de bien vouloir lire l’article 78(3) précité à la lumière du droit à la vie privée et familiale consacré à l’article 7 de la Charte des droits fondamentaux et à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, et de prendre en compte les liens étroits qui m’unissent à X.

1. **Subsidiairement, demande d’autorisation de séjour sur le fondement des liens familiaux**

L’article 78(1)(c) de la loi précitée prévoit qu’une autorisation de séjour peut être accordée « *au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d’autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus.* »

Ainsi qu’en attestent nos efforts pour soutenir notre famille restée en Afghanistan, les liens qui nous unissent sont d’une intensité et d’une stabilité incontestable. Or, en l’absence d’une autorisation de séjour, X font face à un risque très sérieux d’être assassinés par les talibans. C’est la pire atteinte imaginable à notre vie familiale et c’est bien évidemment une atteinte disproportionnée.

Une copie de la présente est adressée à mon conseil, …………., représentant mes intérêts dans le cadre de cette demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations respectueuses.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 XXX

Pièces jointes :

1. RTL Info, *Deux explosions près de l'aéroport de Kaboul: plusieurs morts et blessés*, 26 août 2021 disponible sur < <https://www.rtl.be/info/monde/international/explosion-a-proximite-de-l-aeroport-de-kaboul-1321027.aspx> >, consulté le 26 août 2021 [↑](#footnote-ref-1)
2. Jean-Pierre Perrin, *Un décret oblige les jeunes Afghanes à se marier aux talibans*, Mediapart, 03 septembre 2021, disponible sur < <https://www.mediapart.fr/journal/international/030921/un-decret-oblige-les-jeunes-afghanes-se-marier-aux-talibans?onglet=full> >, consulté le 06 septembre 2021 [↑](#footnote-ref-2)
3. UNHCR, “NEW ISSUES IN REFUGEE RESEARCH, Refugee resettlement, family separation and Australia’s humanitarian programme”, *The UN Refugee Agency, Policy Development and Evaluation Service*, novembre 2009, <<https://www.unhcr.org/4b167ae59.pdf>>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Peter R. Blood, ed. *Afghanistan: A Country Study*. Washington: GPO for the Library of Congress, 2001, <<http://countrystudies.us/afghanistan/57.htm>> [↑](#footnote-ref-4)
5. The Cultural Atlas, <<https://culturalatlas.sbs.com.au/afghan-culture/afghan-culture-family>>. [↑](#footnote-ref-5)